

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8721 du 5 juillet 2012

A.205.364/XI-19.038

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. LEMMENS, avocat,
Everselkiesel 38
3550 Heusden-Zolder,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.413 (affaire 89.596/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 23 mai;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de «la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu aux griefs concernant la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'il ajoute qu'il avait aussi invoqué dans sa requête l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général et que le Conseil du contentieux a complètement ignoré ce moyen; qu'il conclut que c'est un manifeste manque de motivation de l'arrêt attaqué;

Considérant que dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant avait soulevé un troisième moyen pris de «la violation du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers»; que dans le développement de ce moyen, le requérant faisait valoir que le Commissariat général a pris sa décision sans la moindre enquête ultérieure, que le Commissariat général arrive à la légère et sur la base d'une motivation succincte que le requérant doit quitter le territoire, qu'il risque d'être poursuivi à son retour en XXXXX (*sic*), que son histoire est correcte et qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, qu'entre ses deux interviews il n'y a pas de contradictions, et enfin que la décision attaquée est prise en excès de pouvoir;

Considérant qu'en réponse à ce moyen, le Conseil du contentieux des étrangers s'est exprimé comme suit :

«5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise

et estime que celle-ci été « élaborée à la légère du fait que la partie défenderesse n'a mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits ». Elle argue qu'il est normal que le récit du requérant contienne des divergences car il s'est écoulé du temps entre « les deux interrogatoires » du requérant.

[...]

5.7 La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à rejeter la présente demande de protection internationale, le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays étant non crédible. Le Conseil note en particulier le caractère imprécis, lacunaire voire erroné des propos du requérant concernant son vécu en XXXXX. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des 'documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent', préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

5.8 Le Conseil rappelle aussi que l'arrêt n° 55 605 du 4 février 2011 susmentionné soulignait qu'il appartenait tant à la partie défenderesse qu'à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. S'il observe que la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire d'entendre à nouveau le requérant, il constate de la part de cette dernière qu'une réponse est fournie aux documents ayant justifié la réouverture des débats (v. point 4 ci-dessus) et que des informations générales relatives à la situation de sécurité ayant cours au nord de XXXXX ont été versées au dossier. Par contre, il constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret susceptible de contrer le motif de l'acte attaqué relatif aux nouveaux documents produits. Au contraire, la requête introductive de la présente instance ajoute au trouble dans la mesure où elle fait mention de risque en cas de retour du requérant en XXXXX de sorte que, si une erreur matérielle est concevable dans le chef de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit cependant pas clairement si cette erreur n'a pas affecté d'autres affirmations de la requête.

5.9 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rencontrer les arguments de la décision entreprise. Elle ne développe en effet aucun argument susceptible de pallier les divergences dans les déclarations successives du requérant quant au mode et à la fréquence de réception des colis et quant à la date du décès de son cousin.

5.10 Dès lors qu'aucun élément concret ne permet de considérer avec certitude que le requérant a effectivement vécu récemment en XXXXX et en particulier dans la province de XXXXX, le Conseil ne peut tenir pour établi[s] les faits invoqués à la base de sa demande.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visés au moyen ou commis un excès de pouvoir; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.»;

Considérant qu'il résulte à suffisance de ces différents passages de l'arrêt attaqué que le juge administratif a bien examiné le grief pris de la violation, par la

décision attaquée devant lui, du devoir de motivation et de l'excès de pouvoir, a répondu à ce grief, et a pu légalement en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le moyen est irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT